

VD_GERICHTE TD15.015153 vom 25. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.015153

FR: VD_GERICHTE TD15.015153 du 25 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE TD15.015153 del 25 novembre 2020

Erwägungen

E. 8

- 28 -

E. 8.1

Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement querellé confirmé.

E. 8.2

Dans la mesure où les conclusions de l'appelant sont entièrement rejetées, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis entièrement à sa charge (art. 106 al. 1 CPC).

E. 8.3

Le conseil de l'intimée a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 5 heures et 10 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures, qui est adéquat. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Irène Wettstein doit être fixée à 930 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 18 fr. 60 (2 % de 930 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA à 7,7 % sur le tout par 73 fr. 05, soit à 1'021 fr. 65 au total, montant arrondi à 1'022 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 8.4

L'octroi de l'assistance judiciaire à la partie ayant obtenu gain de cause ne dispense pas la partie adverse du versement des dépens (art. 122 al. 2 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelant doit verser à l'intimée de pleins dépens pour la procédure d'appel, arrêtés à 1'200 fr. (art. 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC).

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.